



REPUBLIQUE DE GUINÉE

BANQUE CENTRALE

Instruction N° 074/BCRG/SNP/17 du/09 Octobre/2017

Relative au Règlement sur le Système de Règlement Brut
en Temps Réel de Gros Montants et Paiements Urgents
en République de Guinée.

Le Gouverneur de la Banque Centrale,

- Vu, la loi L/2014/016/AN du 02 juillet 2014 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée et la loi L/2017/017/AN du 08 juin 2017 modifiant ce Statut ;
- Vu, la loi L/2013/D60/AN du 12 août 2013 portant réglementation des établissements de crédit en République de Guinée ;
- Vu, le Code Civil de la République de Guinée ;
- Vu, le Code des activités économiques de la République de Guinée ;
- Vu, l'instruction n° 116/DGAEM/DPMC/2001 du 8 mai 2001 relative aux opérations de pension livrée ;
- Vu, le Décret n°D/2010/PRG/SGG du 27 décembre 2010 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale

DECIDE

Article 1^{er} : La présente instruction a pour objet la définition et la mise en place, en République de Guinée, d'un système de Règlements Bruts en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) de gros montants et paiements urgents.

En outre, il précise les responsabilités de l'opérateur et des participants à ce système, et définit les règles de son fonctionnement.
L'adhésion au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) exige que le participant accepte de respecter à tout moment, sans restriction ni dérogation, chacune des dispositions de l'ensemble des documents annexes suivants :

- Le guide utilisateur ;
- La convention d'adhésion ;
- La convention des comptes de règlement et
- La convention des pensions livrées intra-journalières.

Ces documents annexes sont signés par les Participants et font partie intégrante de cette instruction.

TITRE I : DÉFINITION DU SYSTÈME DE RÈGLEMENTS BRUTS EN TEMPS RÉEL

Article 2 : Le système de Règlements Bruts en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) de gros montants et paiements urgents, mis en place par la BCRG est un système de règlements interbancaires en brut (non compensés) et en temps réel, des ordres de paiement en franc guinéen et en devises, par virements bancaires de montants élevés ou paiements urgents effectués par des participants à ce système, le règlement étant effectué en monnaie banque centrale.

Article 3 : Dans le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée), les opérations de paiements interbancaires s'effectuent en brut (non compensées) et en temps réel sur les comptes de règlement ouverts dans le système aux participants.

L'ouverture des comptes de règlement fait l'objet de conventions entre la Banque Centrale de la République de Guinée et les participants concernés.

TITRE II : RESPONSABILITÉ DE L'OPÉRATEUR ET DES PARTICIPANTS AU SYSTÈME

Article 4 : L'infrastructure du système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) appartient à la Banque Centrale de la République de Guinée.

En tant qu'opérateur du système, elle fournit, notamment aux participants au système, les services suivants :

- échange des ordres de paiement,
- gestion des comptes de règlement,
- gestion des files d'attente,
- gestion du système de fourniture de liquidités,
- transmission de différentes informations relatives aux paiements ou au fonctionnement du système (exécution des ordres, relevé des comptes de règlement, gestion des liquidités).

Ces services sont assurés conformément aux des indications portées dans la présente instruction, et dans la limite de ces indications.

Article 5 : En tant que propriétaire et opérateur du système, la Banque Centrale de la République de Guinée est chargée d'assurer son bon fonctionnement.

Elle ne garantit pas la bonne fin des opérations de paiement ; elle n'est pas le débiteur en dernier ressort des obligations qui s'attachent aux paiements, sauf en cas de crédits « overnight » qu'elle accorde.

Article 6 : La Banque Centrale de la République de Guinée n'encourt aucune responsabilité dans les cas :

- de l'exécution des instructions des participants après leur vérification par le système,
- de non-exécution des ordres de paiement rejetés,

- de non-respect par des participants des spécifications contenues dans le « Guide utilisateur du système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) »,
- de défaillances ou de non-aboutissement de règlements dus à une tierce partie.

Article 7 : Les participants au système sont tenus au respect des règles de fonctionnement du système fixées dans la présente instruction et dans le « Guide utilisateur du système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR / RTGS Guinée)».

Article 8 : La responsabilité de la formulation et du contenu des messages et les préjudices éventuels qui peuvent en résulter incombent aux participants.

TITRE III : CONDITIONS D'ADHÉSION AU SYSTÈME DE RÈGLEMENT BRUT EN TEMPS RÉEL (RBTR/RTGS GUINÉE)

Article 9 : En plus de la Banque Centrale de la République de Guinée, qui fait partie du système, l'adhésion au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) est volontaire et ouverte aux banques, aux établissements financiers, au Trésor public, et à toutes autres entités assimilables. Les opérateurs chargés des autres systèmes de paiement en font partie.

Article 10 : Toute adhésion au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) doit faire l'objet d'une demande d'adhésion et d'un accord de la Banque Centrale de la République de Guinée. Dès son adhésion, chaque participant reçoit les identifiants confidentiels qui lui permettent d'effectuer les opérations de paiement.

Article 11 : Dans sa demande d'adhésion, l'adhérent au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) opte pour le statut de participant direct ou de participant indirect. Lorsque l'adhérent opte pour le statut de participant direct, l'accord de la Banque Centrale de la République de Guinée est subordonné aux vérifications et procédures de tests d'usage adoptées par la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12 : Le participant direct est un participant qui dispose d'un compte de règlement dans le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) et dont la plate-forme dite plate-forme « Participant » est raccordée au système central.

Article 13 - Le participant indirect est un participant qui dispose d'un compte de règlement dans le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée), mais n'accède à ce système que par l'intermédiaire de la plate-forme « Participant » d'un participant direct.

Article 14 : Les participants peuvent changer de statut. Dans ce cas, ils adressent une notification à la Banque Centrale de la République de Guinée quinze jours au plus avant la date effective de changement.

Le participant indirect qui souhaite changer de statut doit se soumettre aux vérifications et procédures de tests d'usage sur sa plate-forme « Participant ».

Le participant direct qui souhaite changer de statut doit proposer une solution assurant la continuité de service aux participants indirects pour lesquels il est l'intermédiaire technique.

Article 15 : Chaque participant accrédite une ou plusieurs personnes en tant qu'interlocuteur exclusif du système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) et de la Banque Centrale de la République de Guinée, opérateur du système.

Article 16 : Les participants au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) doivent veiller au strict respect des conditions de sécurité fixées par la Banque Centrale de la République de Guinée.

TITRE IV : COMPTES DE RÈGLEMENT

Article 17 : Chaque participant direct ou indirect doit signer une convention de compte de règlement avec la Banque Centrale de la République de Guinée, et veiller au respect des dispositions qu'elle contient.

Le compte de règlement est ouvert dès la signature de ladite convention. Il enregistre l'ensemble des opérations de paiement au profit et à la charge du participant concerné.

Article 18 : Le compte de règlement ne peut à aucun moment présenter un solde débiteur. Les crédits intrajournaliers consentis par la Banque Centrale de la République de Guinée doivent être remboursés avant la fin de la journée d'échange.

TITRE V : OPÉRATIONS ADMISES

Article 19 : Seuls les participants au système peuvent effectuer des ordres de paiement. Les ordres, transmis dans le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée), sont libellés en francs guinéens. Toutefois, les opérations d'achat et de vente de devises (dollars US et Euro) entre participants sont admises conformément aux dispositions de la réglementation des changes.

Article 20 : Les opérations de paiement traitées par le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) sont exclusivement des opérations avec date de valeur jour et introduites dans le système à cette même date.

En prévision d'un transfert vers l'étranger, dont la date de valeur tombe un vendredi ou un samedi, le virement de la contre-valeur en francs guinéens dans le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) est obligatoirement effectué le dernier jour ouvrable de la semaine concernée.

Le virement de la contre-valeur en francs guinéens des opérations de rapatriement dont la date de valeur tombe un vendredi est effectué dans le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) avec la date de valeur du premier jour ouvrable de la semaine suivante.

Article 21 : Les ordres de paiement par virement d'un montant égal ou supérieur à un (1) milliard de francs guinéens doivent être traités dans le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée).
Les ordres de paiement urgents, inférieurs à ce plancher, introduits par les participants sont acceptés par le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée).

Article 22 : Les opérations ci-après sont admises par le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) :

- les opérations interbancaires pour compte propre,
- les opérations interbancaires pour compte de la clientèle,
- les opérations sur la monnaie fiduciaire avec la Banque Centrale de la République de Guinée,
- les opérations interbancaires, notamment les achats et ventes de devises (Euro et Dollars US),
- les opérations de la Banque Centrale de la République de Guinée liées à la politique monétaire,
- les soldes nets du système de compensation des paiements dits de masse ou de détail,
- les soldes nets du système de règlement d'espèces versus livraison de titres,
- toute autre opération agréée par la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 23 : Les participants doivent s'assurer de la disponibilité de fonds suffisants pour la liquidation de leurs opérations.

TITRE VI : TRANSMISSION DES ORDRES DE PAIEMENT

Article 24 : Les ordres de paiement sont transmis au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) suivant leur nature et la plage horaire fixée pour l'ouverture et la clôture de la journée d'échange.

Article 25 : Les ordres de paiement, transmis par les participants, validés et acceptés par le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée), sont irrévocables.

Article 26 : Sous condition de disponibilité de fonds, les ordres de paiement sont réglés définitivement dès que le débit du compte de règlement du donneur d'ordre a été exécuté, et, simultanément, le crédit correspondant porté sur le compte de règlement du participant bénéficiaire.

Parallèlement, le système transmet aux participants ordonnateurs et bénéficiaires les notifications d'exécution des ordres transmis.

Dans le cas d'ordres multiples (règlement des systèmes nets), le règlement n'est final que lorsque l'ensemble des débits et des crédits ont été exécutés.

Article 27 : Dès la transmission des ordres de paiement, les participants sont tenus de suivre leur dénouement et plus particulièrement lors de la reprise de paiements après un arrêt éventuel du système.

Tous les ordres de paiement doivent être réglés avant la clôture de la journée d'échange. En l'absence de provision suffisante sur les comptes de règlement, les ordres de paiement non réglés sont rejetés à la clôture de la journée d'échange.

Article 28 : Un ordre de paiement peut faire également l'objet d'un rejet d'origine technique par le système. Ce rejet est dû au non-respect, par le participant ordonnateur, des règles relatives à l'envoi des ordres de paiement.

TITRE VII : DISPONIBILITÉ DES FONDS

Article 29 : Pour assurer la fluidité des paiements, la Banque Centrale de la République de Guinée peut autoriser les participants à accéder aux crédits intrajournaliers sous forme de pensions livrées.

Tout crédit intra-journalier doit obligatoirement être garanti par des effets publics, répondant aux critères d'éligibilité fixés par la Banque Centrale de la République de Guinée. Les effets publics acceptés doivent couvrir au minimum 110% du crédit intra-journalier.

Article 30 : Les participants voulant utiliser les crédits intrajournaliers sont tenus de signer avec la Banque Centrale de la République de Guinée la convention de pension livrée.

Article 31 : Le crédit intra-journalier est accordé à titre gratuit. Il doit être remboursé avant la clôture de la journée d'échange. Dans le cas où le crédit n'est pas remboursé à la clôture de la journée d'échange, la Banque Centrale de la République de Guinée procède d'office au débit du compte.

Article 32 : Dans le cas où le participant est dans l'impossibilité de rembourser le crédit intra-journalier, la Banque Centrale de la République de Guinée le transforme automatiquement en pension livrée overnight.

La convention de pension livrée précise les conditions dans lesquelles les effets publics apportés en garantie des crédits intrajournaliers sont réalisés en cas de défaut de remboursement.

Le taux appliqué à la pension livrée overnight est égal au taux de prise en pension à 24 h de la Banque Centrale de la République de Guinée majoré de trois (3) points de pourcentage.

TITRE VIII : MODALITÉS DE TRAITEMENT DES ORDRES DE PAIEMENT

Article 33 : Les ordres de paiement sont préparés et transmis au système conformément aux types de messages admis par le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée). A cet effet, les participants doivent se conformer aux indications portées dans le « Guide utilisateur du système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) ».

Article 34 : Les ordres de paiement doivent impérativement être dotés d'un code de priorité. Les ordres de paiement faisant appel à une réservation préalable jouissent automatiquement d'un code de priorité supérieur.

Article 35 : Les codes de priorité acceptés par le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) correspondent aux niveaux suivants :

- les débits imputés sur les comptes des participants au profit de la BCRG (priorité 10 et 20) ;
- les ordres de paiement au profit de la BCRG avec réservation (priorité 10 et 20) ;
- les soldes nets de la compensation du système des paiements de masse (priorité 30) ;
- les soldes nets du système de règlement-livraison de titres (priorité 30) ;
- les ordres de paiement urgents au profit des autres participants (priorité 40 et 50) ;
- les autres ordres de paiement (priorité 40 et 50).

Article 36 : Les ordres de paiement transmis par les participants au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) sont contrôlés pour validation par le système. Si l'ordre de paiement présente une irrégularité, il est procédé automatiquement à son rejet immédiat par l'envoi d'un message au participant.

Dans le cas où l'ordre de paiement est validé, le système procède à son règlement ou à son positionnement dans la file d'attente en cas d'insuffisance de provision en compte de règlement.

Article 37 : Les ordres de paiement enregistrés dans la file d'attente sont traités chronologiquement suivant le principe FIFO (premier entré - premier sorti).

Les ordres de paiement portant un code de priorité élevé sont traités ou mis en file d'attente avant les ordres figurant dans la file d'attente avec un niveau de priorité inférieur.

Article 38 : Le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) procède au règlement des ordres de paiement en file d'attente au fur et à mesure de la disponibilité des fonds au moment de leur présentation.

Le participant peut toutefois modifier le niveau de priorité affecté à un ordre de paiement en file d'attente s'il considère qu'il doit être exécuté en priorité ou pour débloquer une situation.

TITRE IX : ANNULATION D'UN ORDRE DE PAIEMENT

Article 39 : Les ordres de paiement transmis au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) et placés en file d'attente peuvent être annulés par le participant ordonnateur. En cas de non-règlement et de non annulation par le participant des ordres transmis, le système annule les ordres non exécutés à la clôture de la journée d'échange.

Article 40 : La restitution des fonds transférés suite à un ordre de paiement erroné, émis par erreur, ou faisant double emploi, n'est possible que par l'émission d'un nouvel ordre de paiement de retour par le bénéficiaire des fonds.

TITRE X : GESTION DE LA JOURNÉE D'ECHANGE

Article 41 : La gestion de la journée d'échange est du ressort exclusif des services de la Direction des Systèmes de Paiement de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 42 : Les périodes composant la journée d'échange sont réservées aux différents types d'opérations indiqués pour chaque période déterminée. Les participants sont informés de ces périodes par des « messages système ».

Article 43 : Le profil de la journée d'échange est arrêté par les services de la Direction des Systèmes de Paiement de la Banque Centrale de la République de Guinée. Ce profil peut être modifié à la demande des participants.

Les participants sont informés, avec un préavis suffisant, des changements éventuels, pour leur permettre de s'adapter à ceux-ci.

Article 44 : Les horaires normaux d'ouverture et de clôture du système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) sont les horaires de travail de la Banque Centrale de la République de Guinée du lundi au Vendredi.

Article 45 : A la fin de la journée d'échange, le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) rejette automatiquement les opérations en file d'attente, et effectue le reporting de fin de journée.

Il génère automatiquement les relevés de compte pour chaque compte de règlement, et en effectue la diffusion électronique aux participants respectifs.

TITRE XI : RÉOLUTION DES BLOCAGES

Article 46 : Les services de la Direction des Systèmes de Paiement de la Banque Centrale de la République de Guinée peuvent, quand ils le jugent nécessaire, lancer une procédure de déblocage collectif des opérations en file d'attente dans le cas où le système signalerait un certain nombre d'opérations en instance ayant dépassé le temps requis pour leur liquidation ou un certain niveau de montants en file d'attente permettant la résolution simultanée des opérations.

Dans ces cas précis, il est fait recours aux procédures d'optimisation pour assurer la fluidité des files d'attente tout en respectant la règle FIFO.

La Banque Centrale de la République de Guinée a également la possibilité d'activer, avec l'accord des participants, un processus dit « by-pass FIFO » visant à imputer les ordres sans tenir compte de leur heure de prise en compte dans le système.

Article 47 : Les ordres de paiement transmis par les participants durant la phase de résolution des déblocages sont mis en attente et traités dès la fin de la phase d'optimisation suivant les codes de priorité et la règle FIFO qui leur sont affectés.

TITRE XII : RUPTURE, SUSPENSION ET EXCLUSION

Article 48 : L'adhésion au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) est à durée indéterminée. La fin d'adhésion d'un participant peut intervenir :

- à son initiative, par une demande adressée à la Banque Centrale de la République de Guinée trente (30) jours avant la date effective de rupture ;
- après l'accord réciproque de rupture entre un participant et la Banque Centrale de la République de Guinée ; cette rupture prend effet à compter de la date convenue.
- La fin d'adhésion d'un participant au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) implique préalablement la fin de son adhésion des systèmes exogènes (ACH/ACP, SSSS, Monétique, Bourse etc.).

Le participant concerné par la rupture d'adhésion doit s'assurer que toutes ses opérations seront liquidées à la clôture du jour avant la date de rupture de sa participation au système. Il doit s'assurer aussi que le solde de son compte de règlement sera nul ou positif à l'issue de l'imputation de toutes ses opérations en cours y compris les frais dus à la Banque Centrale de la République de Guinée, opérateur du système.

Article 49 : Il est mis fin au contrat d'adhésion d'un participant dans les cas :

- de sa cessation d'activité,
- de règlement judiciaire sans autorisation de poursuivre l'activité.

Dans le cas de cessation d'activité volontaire, le participant concerné doit aviser le plus tôt possible la Banque Centrale de la République de Guinée, gestionnaire du système, par lettre recommandée.

Dans les deux cas, le participant concerné doit informer la Direction des Systèmes des Paiements de la Banque Centrale de la République de Guinée immédiatement par message électronique, afin que cette dernière informe les autres participants et mette à jour le référentiel du système.

Néanmoins, les paiements effectués jusqu'à la fin de la journée de cessation d'activité restent irrévocables.

La fin d'adhésion d'un participant n'entraîne pas le remboursement de charges au titre de sa redevance annuelle au système.

Article 50 - La fin d'adhésion d'un participant implique :

- la clôture de son compte de règlement après débit de toutes les opérations liées à la rupture de l'adhésion (charges de participation, charges non réglées par unité de paiement effectuée),
- la fin de l'habilitation pour le personnel désigné pour des ordres de paiement dans le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée),
- l'arrêt de réception des paiements à son profit.

Article 51 : Un participant peut être suspendu du système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) en cas de non-respect de la présente instruction, du « Guide utilisateur du système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) », ou des conventions relatives aux comptes de règlement et aux pensions livrées.

Article 52 : Pendant la période de suspension, le participant ne peut ni transmettre, ni recevoir des ordres de paiement. Par contre, il peut toujours être destinataire des informations générales envoyées par la Banque Centrale de la République de Guinée aux participants du système.

Article 53 : Le participant suspendu doit mettre en œuvre tous les moyens de nature à lever la mesure de suspension prise à son encontre. S'il n'est pas en mesure de respecter les engagements pris envers la Banque Centrale de la République de Guinée et les autres participants, il sera procédé à son exclusion définitive du système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) sur décision de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 54 : La rupture, la suspension ou l'exclusion d'un participant est portée à la connaissance de tous les participants au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR / RTGS Guinée).

TITRE XIII : PARTICIPATION AUX FRAIS

Article 55 : Les participants au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) doivent s'acquitter des frais résultant des coûts de traitement des ordres de paiement.

Article 56 : Les frais, objet de l'article ci-dessus, sont facturés aux participants au terme de chaque trimestre. Ils sont répartis en part fixe (abonnement) et part variable proportionnelle au nombre d'ordres traités par le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) au cours du trimestre écoulé.

Les frais variables peuvent être aussi fonction de l'heure de présentation des ordres de paiement dans le système. Les frais de transmission de tout message émis par le système central sont aussi facturés à son destinataire.

Une part des frais fixes d'exploitation du système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) fera également l'objet d'une redevance annuelle due par les participants.

Article 57 : La Banque Centrale de la République de Guinée recouvrira auprès des participants une contribution aux coûts des investissements mis à la disposition des participants au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée).

TITRE XIV : CONFIDENTIALITÉ ET EXÉCUTION DES ORDRES

Article 58 : Les participants au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) sont tenus par le secret professionnel.

Toute information provenant du système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR / RTGS Guinée), quelle que soit sa forme, est confidentielle et ne peut être révélée à une partie tierce.

Les parties tierces n'incluent pas les autorités judiciaires agissant dans le cadre de leurs fonctions et dans la limite de leur compétence, ni les inspecteurs et les auditeurs de la Banque Centrale de la République de Guinée chargés de la surveillance du système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée).

Article 59 : La Banque Centrale de la République de Guinée et les participants s'assurent que leur personnel connaît et respecte ces obligations.

En cas de non-respect de cette obligation de confidentialité par un membre de son personnel, le participant concerné ou la Banque Centrale de la République de Guinée en est considéré comme responsable.

TITRE XV : PROCÉDURE DE SECOURS

Article 60 : Les participants doivent mettre en œuvre toute solution de nature à garantir le bon déroulement des opérations. En particulier, ils doivent mettre en place des systèmes de secours assurant la continuité des opérations.

Pour le système central de la BCRG, il existe deux sites : un site principal composé de deux sous-sites (un opérationnel et un en stand-by) et un site de secours éloigné pour le backup à froid avec la projection de prendre la relève du site principal en cas de dysfonctionnement de ce dernier.

TITRE XVI : DROIT À L'INFORMATION

Article 61 : Les participants ont la responsabilité de l'archivage et de la conservation des informations émanant du système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée).

Ils ne peuvent demander à la Banque Centrale de la République de Guinée de leur transmettre de nouveau une information qu'en cas de dysfonctionnement du réseau de transmission.

Ils peuvent demander à la Banque Centrale de la République de Guinée de leur transmettre de nouveau les informations portant sur leur relevé de comptes de règlement ; ce service faisant l'objet de facturation spécifique.

TITRE XVII : RÈGLES DE PREUVE

Article 62 :

Dans le cadre du système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée), les fichiers électroniques contenant les enregistrements conservés par le système servent de preuve en cas de contestation, soit entre les participants et leurs clients. soit entre les participants et la Banque Centrale de la République de Guinée.

La portée de la preuve de ces enregistrements est celle qui est accordée à un original au sens d'un document écrit, dûment signé.

Article 63 : La présente instruction qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Conakry, le 09 / Octobre / 2017

Le GOUVERNEUR



Louncény NABE



REPUBLIQUE DE GUINÉE

BANQUE CENTRALE

**CONVENTION DE PENSION LIVRÉE INTRAJOURNALIÈRE
DANS LE CADRE DU SYSTÈME DE RÈGLEMENT BRUT
EN TEMPS RÉEL (RBTR / RTGS GUINÉE)**

Entre les soussignés :

1) La Banque Centrale de République de Guinée, ci-après désignée « la BCRG »

d'une part,

2) Les participants au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR / RTGS Guinée) ci-après désigné « le(s) Participant(s) »

d'autre part,

Préambule : La BCRG gère et contrôle le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR / RTGS Guinée) de gros montants et paiements urgents, opérant par exécution d'Ordres de Transfert imputés en temps réel sur un Compte de Règlement disposant de fonds nécessaires.

Le participant à ce système doit disposer de titres publics ou privés négociables tels que précisés à l'article 2 de la présente convention.

Les Participants sont convenus de la présente convention-cadre « Convention des pensions livrées intra journalières (PLI) » pour régir les pensions livrées intra-journalières présentes et futures conclues en vue de mettre à la disposition du Bénéficiaire la liquidité nécessaire au règlement de ses opérations dans le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR / RTGS Guinée) géré par la Banque Centrale, les globaliser et bénéficier de toutes les dispositions législatives s'y appliquant.

Article premier : Les pensions livrées intra-journalières sont régies par les dispositions de la loi n° L/2014/016/AN du 02 juillet 2014 portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée, notamment à ses articles 10 et 21.

Article 2 : Le Bénéficiaire peut livrer en pension à la BCRG :

- des titres publics négociables notamment des Bons du Trésor, des Obligations du Trésor, des Titres de Régulation Monétaire et des Titres d'Etat ;
- des titres privés notamment des billets à ordre, des lettres de change, des effets représentatifs de crédit à l'exportation, des subventions à recevoir, et de bonnes signatures par le système bancaire, et bénéficier en contrepartie des liquidités équivalentes à leur prix de cession à titre d'avances intra-journalières destinées à assurer la fluidité de ses paiements dans le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR / RTGS Guinée).